

# Le point sur ...

## Les cas où la nomination d'un commissaire aux comptes s'impose

**S**ont récapitulées ici les caractéristiques des entités qui doivent obligatoirement nommer au moins un commissaire aux comptes.

### Les sociétés

- Coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété sous forme de société anonyme,
- SARL, les sociétés en commandite simple (SCS) et les SNC qui dépassent deux des trois seuils suivants : bilan supérieur à 1 550 K€, chiffre d'affaires hors-taxa supérieur à 3 100 K€ ou encore un effectif supérieur à 50 salariés,
- Sociétés anonymes (SA),
- Sociétés civiles ayant une activité économique qui dépassent deux des trois seuils suivants : bilan supérieur à 1 550 K€, ressources hors-taxa supérieures à 3 100 K€ ou encore un effectif supérieur à 50 salariés,
- Sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteurs, d'artistes interprètes,
- Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) constituées sous forme de SA ou sous forme de SARL et franchissant les seuils définis pour la SARL (ci-dessus) ou faisant appel à des associés extérieurs et émettant des parts réservées aux salariés,
- Sociétés d'assurance (SA) et sociétés d'assurance mutuelle (SAM),
- Sociétés d'économie mixte locale,
- Sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de SA, de SAS ou de SCA,
- Sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de SARL et qui dépassent deux des trois seuils suivants : bilan supérieur à 1 550 K€, chiffre d'affaires hors-taxa supérieur à 3 100 K€ ou encore un effectif supérieur à 50 salariés,
- Sociétés de titrisation sous forme de SA,
- Sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,
- Sociétés en commandite par actions (SCA),
- Sociétés européennes,
- Sociétés par actions simplifiées (SAS) :
  - lorsque la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) sans condition de seuils ;
  - ou lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture de l'exercice social : bilan supérieur à 1 000 K€, chiffre d'affaires hors-taxa supérieur à 2 000 K€ ou encore un effectif supérieur à 20 salariés.

### Les entités relevant du Code monétaire et financier

- Associations émettant des obligations,
- Associations habilitées à consentir des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux,
- Entreprises d'investissement dont le montant du bilan est inférieur à cent millions d'euros,
- Etablissements de crédit dont le bilan est inférieur à 450 millions d'euros,
- Fonds communs de créances,
- Fonds communs de placement,
- Fonds communs de titrisation,
- Intermédiaires en biens divers,
- SICAV,
- Sociétés autorisées à consentir certaines garanties,
- Sociétés civiles réalisant une émission de titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé (SCPI),
- Sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF).

### Les entités relevant du Code de la santé publique

- Centres de lutte contre le cancer,
- Conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes,
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- Conseil national de l'ordre des infirmiers,
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues,
- Etablissements de santé privé,
- Etablissements de santé privé d'intérêt collectif,
- Groupements de coopération sanitaire de droit privé.

### **Les entités relevant du Code de la construction et de l'habitation**

- Comités interprofessionnels du logement,
- Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)

### **Les entités relevant du Code de la sécurité sociale et du Code de la mutualité**

- Caisse Centrale de mutualité sociale agricole,
- Institutions de prévoyance,
- Institutions de retraite complémentaire,
- Mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité,
- Mutuelles régies par le livre III du Code de la mutualité qui dépassent deux des trois seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 524 490 €, montant hors-taxe des ressources supérieur à 3 048 980 € ou un effectif supérieur à 50 salariés,
- Organismes nationaux de sécurité sociale (autres que ceux du régime général).

### **Les entités ayant l'obligation de nommer deux commissaires aux comptes**

- Caisse des dépôts et consignations,
- Entreprises d'investissement dont le montant du bilan est supérieur ou égal à cent millions d'euros,
- Etablissements de crédit dont le bilan est supérieur ou égal à 450 millions d'euros. Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée ci-dessus pour les établissements affiliés à un organe central,
- Etablissements publics de l'Etat, qu'ils soient ou non soumis aux règles de la comptabilité publique, lorsqu'ils établissent des comptes consolidés,
- Organismes nationaux de sécurité sociale (autres que ceux du régime général) lorsqu'ils établissent des comptes combinés,
- Partis et groupements politiques,
- Sociétés qui sont assujetties à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

### **Les entités relevant du Code rural**

- Coopératives agricoles qui dépassent deux des trois seuils suivants : bilan supérieur à 267 K€, chiffre d'affaires hors-taxe supérieur à 534 K€ ou encore un effectif supérieur à 10 salariés.

### **Les entités diverses**

- Administrateurs et mandataires judiciaires,
- Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) Aide juridique,
- Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) Maniement des fonds,
- Chambres de commerce et d'industrie, chambres régionales de commerce et d'industrie,
- Etablissements publics de l'Etat non soumis aux règles de la comptabilité publique dépassant deux des trois seuils suivants : bilan supérieur à 1 550 K€, chiffre d'affaires supérieur à 3 100 K€ ou encore un effectif supérieur à 50 salariés,
- Grands ports maritimes,
- Groupements d'intérêt économique (GIE) émettant des obligations ou ayant 100 salariés ou plus à la clôture de l'exercice,
- Groupements de coopération sanitaire de droit privé,
- Universités (loi sur l'autonomie des universités).

### **Les entités relevant du Code du travail**

- Centres de formation d'apprentis (dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public) et sections d'apprentissage,
- Organismes de formation qui dépassent deux des trois seuils suivants : bilan supérieur à 230 K€, chiffre d'affaires hors-taxe supérieur à 153 K€ ou encore un effectif supérieur à 3 salariés,
- Organismes paritaires collecteurs agréés des fonds de formation professionnelle continue,
- Services de santé au travail interentreprises,
- Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions, associations de salariés ou d'employeurs quand le montant total des ressources dépasse 230 K€ en fin d'exercice.

### **Les associations et autres entités bénéficiant de dons et de subventions**

- Associations et fondations recevant des dons ouvrant droit, au bénéfice du donateur, à déduction fiscale lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153 K€,
- Associations « PERP »,
- Associations recevant des subventions publiques excédant 153 K€ par an,
- Fédérations départementales des chasseurs,
- Fédérations interdépartementales des chasseurs,
- Fédération nationale des chasseurs,
- Fondations d'entreprise,
- Fondations reconnues d'utilité publique,
- Fondation universitaire,
- Fonds de dotation quand le montant total des ressources dépasse 10 K€ en fin d'exercice,
- Organismes d'utilité générale (exemples : association loi 1901, association régie par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise) qui souhaitent rémunérer leurs dirigeants tout en étant exemptées des impôts commerciaux,
- Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et qui dépassent de deux des trois seuils suivants : un bilan de 1 550 K€, un chiffre d'affaires de 3 100 K€ et un effectif supérieur à 50 salariés.

### **Définition d'une subvention**

→ Selon la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (EJ 2005-73, Bull. CNCC n° 139, sept. 2005, § 108), constitue une subvention « toute somme versée à une association par l'Etat, ou l'un de ses établissements publics ou une collectivité locale, qui ne rémunère pas un service qui lui est directement rendu ».

Il en est ainsi :

- pour les sommes versées par les établissements publics ou les collectivités locales déterminées par référence à un indicateur de volume d'activité (par exemple, le nombre d'enfants accueillis par un centre de loisirs),
- pour ce qui concerne toutes les aides financières accordées pour compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou pour faire face à certaines charges d'exploitation (par exemple, forfaits d'externat payés par les collectivités locales à certains établissements d'enseignements privés),
- même si la « subvention » est conventionnelle et si son montant couvre, tout ou partie, les coûts d'une prestation de services rendue à un tiers, laquelle entre, par nature, dans le champ des missions administrative ou de services publics assumées notamment par l'organisme qui assure le financement,
- pour les collectivités locales dont la qualité de subvention est notamment attachée à toute somme versée dans le cadre d'une décision votée par la collectivité dont les conséquences financières ont fait l'objet d'une inscription corrélative au budget de ladite collectivité,
- pour certaines associations effectuant des prestations pour lesquelles elles perçoivent un financement public (par prix de journée ou par enveloppe globale) tel que la dotation globale de soins versée, au titre du soutien à la dépendance des personnes âgées, par le Conseil général à une association exploitant une maison de retraite,
- des subventions versées par les autorités administratives dont les caisses d'allocations familiales et les caisses de Mutualité Sociale Agricole,
- de la mise à disposition de « biens en nature » (locaux, matériels, personnel,...) lorsque ces avantages sont comptabilisés dans les comptes de l'association, « sur la base d'une convention passée entre les parties concernées et précisant notamment la valorisation en euros de l'aide ainsi accordée » (bull. CNCC n°91, sept. 1993),
- des forfaits et crédits liés aux contrats simple et d'association signés avec les écoles privées (EJ 2005-148, Bull. CNCC n° 140, déc. 2005).